

## Révision partielle de la LDA: rapport final sur les travaux des groupes de travail

### 1. Introduction

L'année dernière, quatre groupes de travail (GT) ont été constitués pour traiter de questions soulevées par des interventions parlementaires<sup>1</sup> et par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national dans le cadre de la révision de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA), rendue nécessaire par la ratification du Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur (WCT) et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT).

- Le GT 1 a examiné les interpellations parlementaires qui demandent un renforcement de la position des utilisateurs face aux sociétés de gestion (98.3389 postulat Widrig; 99.3347 postulat Imhof; 99.3557 postulat Christen; 02.3322 motion Triponez; 02.3356 postulat Baumann J. Alexander).
- Partant du postulat Weigelt<sup>2</sup>, le GT 2 devait réfléchir à la question de savoir comment et dans quels domaines la position du producteur d'une œuvre pouvait être améliorée en ce qui concerne l'attribution des droits sur cette œuvre.
- Le GT 3 avait pour mission de réexaminer la question de l'introduction du droit de suite compte tenu de la directive européenne sur le droit de suite et du postulat Aepli Wartmann<sup>3</sup>.
- Le GT 4, enfin, devait explorer différentes pistes permettant de faciliter l'accès des handicapés aux œuvres protégées.

Ces quatre GT se sont réunis au total 19 fois sous la direction de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI). La première réunion a eu lieu le 25 juin 2002 et la dernière le 4 septembre 2003.

Voici la composition des quatre GT, qui regroupaient des représentants des milieux directement concernés:

- GT 1: DUN, C. Bolla; ProLitteris, E. Hefti; SSR et chaînes privées, D. Diserens; SUISA, J. Cavalli;
- GT 2: ALAI, I. Cherpillod; DUN, P. Mosimann; economiesuisse, Th. Pletscher; IFPI, B. Lindner; ProLitteris, M. Haupt; Publicité Suisse, M. Schwenninger; SFP, W. Egloff; SIG, E. Brem; SSR et chaînes privées, D. Diserens; SSA, P.-H. Dumont; SUISA, A. Meyer; Suisseculture, A. Sami;
- GT 3: Art-Bâle, S. Keller; OFC, F. Baur; Centre du Droit de l'art, M.-A. Renold; CIAGP, B. Tagwerker; DUN, P. Mosimann; Conférence des musées d'art suisses, D. Schwarz;

---

<sup>1</sup> Cf. [http://www.parlament.ch/afs/toc/f/gesch/f\\_mainFrameSet.htm](http://www.parlament.ch/afs/toc/f/gesch/f_mainFrameSet.htm)

<sup>2</sup> 00.3127 postulat Weigelt

<sup>3</sup> 01.3401 postulat Aepli Wartmann

ProLitteris, W. Stauffacher; Association suisse des collectionneurs d'art, A. Jolles;  
Suisseculture/Visarte, R. Weiss-Mariani; Association des galeries suisses, H. Furer;  
Visarte, J.-P. Gerber;

- GT 4: ProLitteris, E. Hefti; SBS, B. Heinser et J.-F. Dumoulin; SBVV, M. Haupt; OFJ, D. Biedermann.

## **2. Compte rendu des travaux du GT 1 «Utilisateurs/sociétés de gestion»**

Le GT 1 a examiné toute une série de propositions de réglementation visant à améliorer la position des utilisateurs face aux sociétés de gestion. Il en a par ailleurs formulé quelques-unes lui-même. Il n'a pourtant pas réussi à se mettre d'accord sur des mesures de compromis susceptibles de rallier l'accord des deux parties concernées.

Les représentants des utilisateurs ont en particulier maintenu l'exigence formulée dans la motion Triponez, à savoir l'ajout, à l'art. 60, al. 1, LDA, d'un critère additionnel permettant de mesurer l'équité des tarifs. Selon la proposition Triponez, le montant de l'indemnité devrait dépendre également du bénéfice réalisé grâce à l'utilisation de l'œuvre. Dans le sens d'une coopération, les ayants droit devraient donc, jusqu'à un certain degré, participer au bénéfice, respectivement au déficit, des utilisateurs.

Les représentants des sociétés de gestion n'ont pas pu donner suite à cette revendication parce que les artistes avaient, dans une lettre adressée à M. Triponez et aux cosignataires de sa motion, catégoriquement rejeté l'introduction dans la loi d'une indemnité calculée en fonction du bénéfice. Les milieux artistiques estiment en effet qu'en matière de surveillance des tarifs l'introduction, à l'occasion de la révision totale de la LDA, du contrôle de l'équité des indemnités sur la base de la règle des 10 % avait déjà constitué un durcissement important de la réglementation, durcissement qui, du point de vue des conventions internationales et de la Constitution, est déjà à la limite de l'acceptable. Ils craignent en outre qu'une modification de l'art. 60, al. 1, LDA ne remette en cause la pratique d'approbation des tarifs définie par la Commission arbitrale et confirmée par le Tribunal fédéral. Dans la discussion sur l'extension du contrôle de l'équité, le GT 1 ne disposait par conséquent pas de la marge de manœuvre suffisante pour trouver un consensus.

C'est pourquoi la proposition des utilisateurs visant à préciser à l'art. 60, al. 1, LDA que le calcul de l'indemnité se fasse en fonction de l'utilisation réelle et non uniquement potentielle de l'œuvre a été balayée. Cette proposition reprend entre autres l'exigence formulée dans le postulat Widrig, à savoir exempter du paiement de la redevance les branches dans lesquelles il est avéré que les œuvres protégées ne sont que très peu photocopiées. Le GT 1 est d'avis que le nouveau tarif de reprographie répond déjà à ce problème de délimitation et qu'il n'est donc pas nécessaire de prévoir d'autres prescriptions légales.

S'agissant de la question du risque de multiplication des demandes d'indemnisation auquel sont exposés les utilisateurs, le GT 1 s'est certes accordé à dire qu'il convenait de régler ce problème par le biais de l'art. 59 plutôt que par celui de l'art. 60 LDA. Mais les sociétés de gestion ne voyaient aucune nécessité de légiférer à ce propos, estimant en effet qu'il était évident que les utilisateurs ne pouvaient être priés de passer plusieurs fois à la caisse pour une seule et même utilisation de l'œuvre. Elles ne partageaient pas non plus l'avis des utilisateurs qui arguaient qu'il serait utile de préciser ce point. Le refus des sociétés de gestion s'explique notamment par le fait que les indemnités perçues sur la rediffusion et sur la réception publique des émissions seraient considérées, selon la motion Triponez, comme un assujettissement multiple («Mehrfachbelastung»).

Le GT 1 est quand même parvenu à un consensus sur un point. Les sociétés de gestion ont compris que les utilisateurs ne voulaient pas engager des négociations sur les tarifs tant que la base légale de ces derniers était contestée. Il pense que ce problème pourrait être réglé par le biais de mesures d'ordre procédural. La Commission arbitrale devrait ainsi pouvoir suspendre les négociations préliminaires prévues à l'art. 46, al. 2, LDA, à la demande des organisations représentant les utilisateurs, pour clarifier au préalable la base légale sur laquelle repose le projet de tarif. Le GT 1 est d'avis que cette décision de la Commission arbitrale devrait pouvoir faire l'objet d'un recours devant un tribunal civil. Lors de l'élaboration d'une telle disposition, il faudrait cependant veiller à ce que l'absence de base légale ne puisse pas être invoquée de manière abusive pour faire traîner en longueur la procédure d'autorisation des tarifs.

Animé par la volonté de prendre en considération les revendications formulées dans les interventions parlementaires précitées, le GT 1 a surtout tenté d'améliorer les rapports entre sociétés de gestion et utilisateurs en privilégiant le point de vue de ces derniers. Il s'est toutefois aussi penché sur les préoccupations des sociétés de gestion. Celles-ci ont en particulier critiqué le fait que, selon l'art. 60, al. 2, LDA, l'indemnisation des droits d'auteur, y compris les droits voisins, ne doit en règle générale pas dépasser 13 % du produit réalisé grâce à l'utilisation de l'œuvre. Elles estiment que cette disposition n'est guère applicable dans le domaine des technologies numériques et qu'elle ne permet pas d'indemniser équitablement les ayants droit. Elles ont également constaté qu'en matière de photocopie la loi ne permettait pas d'agir contre les utilisateurs qui fournissaient de fausses indications. Aussi serait-il souhaitable, ne serait-ce que pour des raisons de coûts, de remplacer le mode d'indemnisation actuel par une redevance par photocopieuse. Cette mesure permettrait de réduire sensiblement les frais administratifs pour les deux côtés et de diminuer les risques de tensions entre utilisateurs et sociétés de gestion. Les revendications de ces dernières n'ont pas été retenues non plus.

Le postulat Baumann J. Alexander demande au Conseil fédéral d'examiner la question de savoir si et dans quelle mesure le système de rémunération prévu à l'art. 20, al. 3, LDA pour l'utilisation d'œuvres à des fins privées doit être adapté à la technologie numérique. Cette intervention parlementaire touche certes également aux rapports entre utilisateurs et sociétés de gestion, qui étaient au centre des travaux du GT 1, mais concerne en fait directement la question de la protection des mesures techniques et, par là, le problème principal soulevé par la mise en œuvre du WCT et du WPPT. Aussi n'était-il pas possible d'aborder cette question uniquement sous l'angle de l'amélioration de la position des utilisateurs. Il serait en revanche envisageable - sous certaines conditions - d'élargir la composition du GT 1 pour qu'il examine les problèmes de mise en œuvre décrits dans le postulat Baumann J. Alexander et qu'il soit ainsi associé à la suite des travaux de révision. Pour ce qui est de la recherche de compromis relatifs aux problèmes soulevés par des interventions parlementaires qui ne concernent pas directement la mise en œuvre des traités de l'OMPI, le GT 1 a cependant terminé ses travaux.

### **3. Compte rendu des travaux du GT 2 «Position juridique des producteurs»**

Partant de la motion Weigelt transformée en postulat, le GT 2 avait pour mandat d'examiner comment la LDA pourrait régler la position des producteurs de sorte que la réglementation proposée soit acceptable pour les créateurs également. Plusieurs propositions intéressantes ont été formulées et discutées. Tout comme le GT 1, le travail du GT 2 n'a pourtant débouché sur aucun résultat concret, aucun compromis n'ayant pu être trouvé malgré de nombreux travaux préparatoires et d'intenses efforts.

Dans sa quête d'un consensus acceptable pour toutes les parties concernées, le GT 2 a pu s'appuyer sur plusieurs propositions de réglementation et de nombreux travaux préliminaires.

Ainsi, le secrétariat avait constitué un dossier de conventions collectives et de contrats-types dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins pour que le GT 2 puisse se faire une idée des pratiques et de la situation actuelles dans les différentes branches. Bien que ce dossier ne soit pas complet – il manque en particulier tout ce qui se fait dans le domaine des logiciels –, il a permis au GT 2 de tirer un certain nombre de conclusions. Ainsi, il a constaté qu'il existait une très grande variété de contrats, qui s'explique notamment par les différences entre les branches. S'il est vrai que les contrats liant les auteurs et leur employeur ou leur mandant prévoient le plus souvent une cession de droits, la cession globale des droits est rare. Dans le domaine des droits voisins, la situation est toute autre. En effet, les contrats ne règlent pas la cession de droits, mais en premier lieu les droits et les devoirs de participation des artistes interprètes pour la radio, la télévision ou les enregistrements dans les studios.

Le GT 2 s'est par ailleurs procuré une analyse comparative de la position des producteurs, qui a révélé qu'en droit continental le principe du créateur était en règle générale respecté même lorsque l'œuvre a été créée dans une relation de dépendance avec le producteur. Les Pays-Bas constituent une exception, car leur droit d'auteur suit la protection du copyright en vigueur dans les pays de «common law». Le droit néerlandais prévoit ainsi que, lorsque l'œuvre est créée dans le cadre d'un rapport de travail, l'employeur est considéré comme l'auteur. Cette disposition est cependant de nature dispositive, autrement dit il est possible de conclure des accords contraires. Le Royaume-Uni, l'Irlande, le Canada, le Japon et les Etats-Unis (qui connaissent la doctrine du «work made for hire») ont des réglementations très similaires.

S'agissant des droits voisins, la législation néerlandaise ne connaît qu'une présomption selon laquelle l'employeur est autorisé à utiliser la performance artistique dans le cadre du but du contrat. Dans les pays de «common law», qui accordent aussi des droits exclusifs aux artistes interprètes, il n'existe guère de dispositions relatives à la fourniture d'une performance dans le cadre d'un rapport de travail. Autrement dit, en matière de droits voisins, l'employeur n'a pas de position privilégiée.

Le droit d'auteur espagnol a une réglementation intéressante. Tout en posant le principe du créateur, il prévoit une présomption, réfutable par un accord écrit, selon laquelle l'employeur se voit céder les droits dont il a besoin pour utiliser l'œuvre selon le but du contrat. En contrepartie, l'auteur peut prétendre à une participation au produit de l'utilisation, que l'employeur doit lui accorder.

En Allemagne et en France, le producteur en tant qu'employeur n'a pas de position privilégiée. Les droits d'utilisation continuent d'appartenir à l'auteur, même s'il a créé l'œuvre dans l'exercice de son activité au service de l'employeur. Si ce dernier veut disposer des droits, il doit donc se les faire céder par contrat. En Allemagne, cette cession peut aussi se faire tacitement (application du principe de la finalité). Le droit d'auteur français garantit à l'auteur des droits de participation au produit de l'utilisation en contrepartie de la cession par contrat des droits. Par ailleurs, les droits moraux sont inaliénables. Les législations allemande et française tendent donc plutôt à protéger l'auteur - celui-ci étant la partie la plus faible au contrat - par rapport au producteur.

Deux exceptions mises à part, ni les pays de «common law» ni les pays connaissant le droit continental n'accordent une position particulière au producteur lorsqu'il est mandant. Celui-ci doit donc s'assurer des droits par le biais d'un contrat. Selon le «Copyright Act» américain, une œuvre commandée est aussi considérée comme un «work made for hire» si elle appartient à une des catégories d'œuvres énumérées dans cette loi. Ainsi, le producteur, en particulier dans le domaine des œuvres collectives (films), sera considéré comme l'auteur, qu'il ait produit l'œuvre en tant que mandant ou en tant qu'employeur. La doctrine de la «work made for hire» ne s'applique cependant que s'il existe un contrat écrit qui le stipule expressément.

Le droit d'auteur français prévoit une réglementation spéciale applicable aux œuvres commandées dans le secteur publicitaire. Selon cette disposition, les droits d'utilisation de ce type d'œuvres sont cédés au producteur, mais uniquement s'il n'existe pas un accord stipulant le contraire et si la rémunération est fixée séparément pour chaque type d'utilisation sur la base d'une convention passée entre les associations d'auteurs et le secteur publicitaire.

Il convient enfin de mentionner que des pays comme la France et l'Allemagne, qui n'ont pas de réglementation particulière en faveur de l'employeur pour les œuvres créées dans le cadre d'un rapport de travail, font un pas en direction des producteurs de films. Le droit français prévoit une présomption de cession selon laquelle tous les droits nécessaires à l'exploitation de l'œuvre cinématographique passent au producteur. Cette présomption légale est même irréfragable lorsqu'elle porte sur les droits des artistes interprètes, qui ne peuvent donc faire l'objet d'aucun accord contraire. En contrepartie de la cession de leurs droits, les auteurs et les artistes interprètes ont droit à une rémunération pour toute utilisation de leur œuvre. Le droit d'auteur allemand prévoit, pour sa part, qu'en cas de doute le producteur d'un film dispose des droits qui lui permettent d'utiliser l'œuvre cinématographique selon les formes d'exploitation connues. Il doit pourtant respecter la disposition réglant la rémunération récemment insérée dans la législation. Le droit d'auteur autrichien ne tient, lui, pas compte du principe du créateur pour les œuvres cinématographiques. Les droits d'utilisation de films réalisés de manière commerciale appartiennent d'office au producteur.

A côté des pistes révélées par cette analyse comparative des législations nationales, le droit suisse offre lui aussi certains indices pour l'élaboration d'une réglementation de la position du producteur. En ce qui concerne la création d'œuvres dans un rapport de travail, le droit suisse connaît en effet deux dispositions: l'art. 17 LDA relatif aux logiciels ainsi que l'art. 332 du code des obligations (CO), qui s'applique depuis peu aux designs également. Il faut par ailleurs mentionner la théorie de la finalité élaborée par la doctrine et la jurisprudence et qui pourrait sous une forme ou sous une autre être ancrée dans la loi.

Dans ses efforts d'élaborer une réglementation de la position du producteur, le GT 2 a dû tenir compte de plusieurs points de vue, qui se reflètent dans les réponses à la question de savoir si et de quelle manière il faut régler l'attribution des droits sur des œuvres créées dans un rapport de travail ou sur des œuvres commandées. S'agissant des œuvres mineures («kleine Münze»), les membres du GT ont constaté qu'il était rare que des accords relativement à l'attribution des droits soient conclus et qu'une réglementation analogue à l'art. 332 CO pourrait être considérée. Les esprits étaient par contre très divisés sur la question de savoir si et de quelle manière il fallait réglementer la position du producteur par rapport à celle des ayants droit originaires dans le domaine plus restreint de la littérature et des arts.

Certains membres du GT 2 étaient d'avis que les producteurs actifs dans ce domaine ayant l'habitude de régler l'attribution des droits par le biais de contrats, la liberté contractuelle accentuait encore leur position de force. Il n'était par conséquent pas possible de demander aux créateurs de faire des concessions additionnelles. Si l'on souhaitait définir des dispositions contractuelles applicables à ce type d'œuvres, celles-ci devraient viser à protéger les auteurs et les interprètes, qui étaient habituellement la partie au contrat la plus faible.

D'autres membres du GT 2 estimaient, pour leur part, qu'il fallait en droit d'auteur accorder au producteur-employeur la même position juridique que celle qui est reconnue à l'employeur d'un inventeur ou, depuis peu aussi, à celui d'un designer (cf. art. 332 CO). La reconnaissance de cette position constituée, à leurs yeux, le seul moyen de lever l'insécurité juridique qui existe dans le domaine des contrats de travail ne contenant aucune clause sur l'attribution des droits. Cette réglementation devrait s'appliquer aussi bien aux œuvres mineures qu'aux autres types

d'œuvres. Par ailleurs, une réglementation limitée aux œuvres mineures poserait des problèmes de délimitation qui ne feraient qu'accroître encore l'insécurité juridique.

Le GT a évoqué aussi des possibilités de restreindre le domaine d'application d'une réglementation qui s'inspirerait de l'art. 332 CO de telle sorte qu'il ne se poserait pas de problèmes significatifs de délimitation. Ainsi, il a été proposé que, par analogie à la liste figurant à l'art. 2, al. 2, let. a à h, LDA, on dresse une liste exhaustive des catégories d'œuvres auxquelles s'appliquerait la nouvelle réglementation. Il s'agirait des œuvres suivantes: aux œuvres énumérées à l'art. 2, al. 2, let. d et f, LDA – à savoir les œuvres à contenu scientifique ou technique, tels que les dessins, les plans, les cartes ou les ouvrages sculptés ou modelés – et aux œuvres des arts appliqués viendraient s'ajouter les œuvres recourant à la langue comme des prospectus, des formulaires, des modes d'emploi et des œuvres graphiques ou photographiques publicitaires.

Une partie du moins du GT 2 a estimé qu'une réglementation de la position de l'employeur, assortie d'une délimitation précise du domaine d'application, pourrait constituer un compromis envisageable. Mais elle a aussi proposé d'élaborer cette approche non pas en s'inspirant de l'art. 332 CO, mais de l'art. 17 LDA (réglementation de l'attribution des droits sur les logiciels développés dans un rapport de travail).

Un autre compromis, appuyé par certains membres du GT 2, partait de l'idée d'ancrer dans la loi la théorie de la finalité développée par la doctrine et la jurisprudence et de l'assortir d'un droit à rémunération vis-à-vis du producteur. Selon cette réglementation, les droits ne seraient pas cédés dans leur intégralité au producteur mais seulement dans la mesure où le but du contrat l'exige. Cette approche se distingue de l'autre piste explorée en ce sens qu'elle s'appliquerait à toutes les œuvres créées dans le cadre d'une relation de dépendance et non pas uniquement aux œuvres mineures ou à celles créées dans un rapport de travail liant un employeur et un employé. La question de la rémunération mise à part, cette approche ne changerait pourtant pas grand-chose à la situation actuelle; elle aurait même l'avantage de la rendre plus claire, ce qui en fait tout à la fois sa force et sa faiblesse (tout dépend du point de vue).

Certains membres du GT 2 étaient d'avis qu'une telle règle d'interprétation n'améliorerait guère la sécurité juridique. Ils n'y voyaient donc pas une solution de rechange à une disposition analogue à l'art. 332 CO. D'autres ont renvoyé aux expériences faites à l'étranger, qui auraient révélé que même une attribution claire des droits à l'employeur ne permettait pas de lever toute insécurité juridique parce qu'il était bien souvent difficile de déterminer s'il y avait vraiment un rapport de travail ou non.

Selon le postulat Weigelt, il serait souhaitable d'élaborer une réglementation qui s'applique aux cas où le producteur et l'auteur n'ont conclu aucun accord exprès. Dans ces cas, les droits d'auteur devraient revenir au producteur. Avec les deux solutions explorées par le GT 2 (extension du domaine d'application de l'art. 332 CO et inscription dans la loi de la théorie de la finalité), on est passé tout près de ce but mais, au final, les milieux représentés au sein du GT 2 n'étaient pas prêts à trouver un compromis.

## **2. Compte rendu des travaux du GT 3 «Droit de suite»**

Les positions des partisans et des détracteurs du droit de suite, tel qu'elles avaient été esquissées dans le message du Conseil fédéral du 19 juin 1989, sont restées inchangées malgré l'adoption de la directive européenne sur le droit de suite. Les représentants des marchands, des collectionneurs et des musées d'art continuent de soutenir qu'en introduisant le droit de suite la Suisse abandonnerait un des avantages concurrentiels qui la rend particulièrement intéressante pour le commerce international de l'art. Ils estiment en outre qu'un commerce de l'art florissant en Suisse constitue une condition générale plus importante pour la création artistique suisse qu'un droit de suite, qui ne profiterait qu'aux artistes établis ou à leurs héritiers.

Les organisations des créateurs ont cependant fait remarquer que le droit de suite était important également pour les institutions sociales de la société de gestion s'occupant des droits des peintres et des sculpteurs. Aujourd'hui, les artistes suisses devaient s'exiler dans les pays voisins pour pouvoir bénéficier du droit de suite. A leurs yeux, la Suisse ne pouvait pas rester plus longtemps un îlot dans une Europe appliquant le droit de suite sur l'ensemble de son territoire. Le droit de suite s'inscrirait d'ailleurs dans le prolongement du principe fondamental du droit d'auteur selon lequel l'auteur doit participer au produit de l'utilisation de son œuvre.

Le GT 3 s'est aussi penché sur la question de savoir comment pourrait être élaborer un droit de suite en tenant compte des développements dans l'Union européenne (UE). Les milieux représentés dans le GT étaient profondément divisés sur cette question. Les partisans du droit de suite ont présenté une proposition prévoyant un niveau de protection plus élevé que celui contenu dans la directive européenne. Les adversaires du droit de suite étaient par contre d'avis que l'on devrait s'en tenir à la protection minimale proposée par la directive de l'UE et que l'auteur devrait avoir la possibilité de renoncer à faire valoir le droit de suite. Ils ont tenu à souligner que leur participation à la discussion sur l'élaboration d'un droit de suite n'avait rien changé à leur rejet de l'introduction de ce droit dans la législation suisse.

## **3. Compte rendu des travaux du GT 4 «Faciliter l'accès des handicapés aux œuvres»**

Le GT 4 a examiné des mesures susceptibles de faciliter l'accès des handicapés aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Lors du débat sur la loi sur l'égalité pour les handicapés, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national avait évoqué la possibilité de modifier la LDA en y introduisant une exception facilitant l'accès des malvoyants aux œuvres publiées.

Suite à une prise de position de l'IPI, il a cependant été décidé de régler cette question dans le cadre de la révision de la LDA. Le GT 4 avait pour mandat de tirer au clair quels obstacles rendaient l'accès des handicapés et de leurs organisations aux œuvres protégées plus difficile. Ces éclaircissements ont montré que l'obtention de licences de droits d'auteur auprès des maisons d'édition constituait un obstacle majeur lorsqu'il s'agissait de mettre à la disposition des malvoyants sans tracasseries administratives, à un prix abordable et dans un délai raisonnable des œuvres écrites dans des formats qui leur sont accessibles.

Le GT 4 a discuté de plusieurs mesures qui permettraient de surmonter ces obstacles. Afin d'apporter une solution rapide à ce problème, il a proposé d'élaborer une solution contractuelle qui pourrait s'appuyer sur la subordination des droits en question à la surveillance de la

Confédération. Il existe déjà un tel projet de contrat qui fait l'objet de négociations entre le «Konsortium Schweizer Blindenmedieninstitutionen» – qui réunit plusieurs bibliothèques – et ProLitteris. Sur la base de ce contrat, qui devrait s'appliquer dès le début 2004, il sera possible d'obtenir de manière centralisée auprès de cette société de gestion les licences nécessaires à la fabrication et la diffusion d'exemplaires d'œuvres destinés aux handicapés.

Par ailleurs, le projet d'ordonnance d'application de la loi sur l'égalité pour les handicapés prévoit, en vertu de l'art. 40, al. 2, LDA, une extension de la surveillance de la Confédération à l'octroi de licences faisant l'objet du contrat précité afin d'encourager le regroupement des droits auprès d'une société de gestion. La question de savoir si et dans quelle mesure cette extension sera réellement appliquée dépend cependant encore de l'évaluation des auditions des milieux directement concernés. Il est possible que le GT 4 continue d'accompagner les efforts futurs déployés en faveur d'une solution contractuelle et au niveau législatif.

Les organisations et les associations de défense des handicapés estiment pour leur part que les mesures ci-dessus ne sont que des solutions transitoires jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle exception, qui doit être inscrite dans la législation lors de la révision actuelle de la LDA. Ils renvoient à ce propos à la directive européenne sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, laquelle prévoit une exception en faveur des handicapés, et préconisent l'élaboration d'une disposition qui s'inspirerait du §45a de la loi allemande du 10 septembre 2003 sur la réglementation du droit d'auteur dans la société de l'information (Gesetz zur Regelung des Urheberrechts in der Informationsgesellschaft vom 10. September 2003).

#### **4. Conclusions**

Les quatre GT avaient des mandats très différents. Sur la base d'interventions parlementaires, les GT 1 et 2 devaient élaborer des propositions correctives relatives à la position respectivement des utilisateurs et des producteurs et examiner si elles étaient susceptibles de réunir un consensus. Il est apparu d'emblée que la tâche serait ardue tant ces questions sont controversées et délicates. Le GT 2 a tout du moins réussi à esquisser des réglementations possibles qui, eu égard à la prise de position du Conseil fédéral sur le postulat Weigelt, peuvent être considérées comme des propositions de compromis. Il n'est par conséquent pas exclu que l'une ou l'autre proposition formulée par le GT 2 soit reprise dans le projet de loi qui doit être mis en consultation après l'été 2004.

Le GT 3 a examiné les incidences de la directive de l'UE sur le droit de suite pour la Suisse en tenant compte des différents points de vue des milieux directement concernés. Il s'est avéré que l'évolution au niveau européenne n'avait en rien modifié les positions des partisans et des adversaires du droit de suite. Cette constatation constitue déjà une indication importante dans la perspective du réexamen de la question du droit de suite demandée dans le postulat Aepli Wartmann.

Le GT 4 pourra conclure ses travaux dès qu'une solution contractuelle transitoire facilitera l'accès des handicapés aux œuvres protégées. Il s'est déjà prononcé sur les mesures à prendre dans le cadre de la révision partielle de la LDA pour simplifier cet accès, et l'IPI prévoit d'introduire une exception dans son projet loi.

Berne, le 30 septembre 2003